

**Table des matières**

- 14.1 champ d'application**
- 14.2 règles générales**
  - 14.2.1 obligation de prévoir des cases de stationnement hors-rue
  - 14.2.2 agrandissement, changement d'usage
  - 14.2.3 caractère obligatoire continu
  - 14.2.4 exception
- 14.3 nombre minimal de cases de stationnement**
  - 14.3.1 usages résidentiels
  - 14.3.2 usages commerciaux
  - 14.3.3 usages industriels
  - 14.3.4 usages publics
  - 14.3.5 usages agricoles
- 14.4 localisation des cases de stationnement**
  - 14.4.1 aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel
  - 14.4.2 aire de stationnement accessoire à un usage commercial, industriel ou public
- 14.5 aménagement des aires de stationnement**
  - 14.5.1 distances
    - 14.5.1.1 usage résidentiel
    - 14.5.1.2 usage commercial, public ou industriel
  - 14.5.2 recouvrement
  - 14.5.3 éclairage
  - 14.5.4 aire de stationnement adjacente à un terrain résidentiel
  - 14.5.5 manoeuvre
- 14.6 allées de circulation et cases de stationnement**
  - 14.6.1 dimensions minimales
  - 14.6.2 distances
- 14.7 allées d'accès et entrées charretières**
  - 14.7.1 nombre d'accès
  - 14.7.2 largeur des accès et des entrées charretières
  - 14.7.3 distance entre deux accès
  - 14.7.4 distance d'une intersection

**Chapitre 14:**  
**Stationnement hors-rue et aires de chargement**

---

**14.8 aires de chargement et de déchargement**

**14.9 stationnement d'un véhicule de plus de 3 500 kg sur un terrain résidentiel**

## **14.1 CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones à moins d'indication spécifique aux articles. Elles portent sur l'aménagement des espaces de stationnement et des aires de chargement / déchargement.

## **14.2 RÈGLES GÉNÉRALES**

### **14.2.1 Obligation de prévoir des cases de stationnement hors rue**

Sur l'ensemble du territoire municipal un permis de construction ou un certificat d'autorisation, selon le cas, ne peut être émis à moins que n'aient été prévues le nombre minimal de cases de stationnement hors rue selon les dispositions du présent chapitre.

Cependant, dans les zones patrimoniales (zones identifiées par le suffixe P sur le plan de zonage), aucune case de stationnement n'est exigée dans le cas d'un bâtiment existant localisé à moins de 150 mètres d'une aire de stationnement publique ou en bordure d'une rue où le stationnement est permis face à ce bâtiment, pour les usages commerciaux de bureaux, services, vente au détail.

Toute demande de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal, de reconstruction à la suite d'un sinistre ou de changement d'usage nécessite le respect des dispositions du présent chapitre.

### **14.2.2 Agrandissement, changement d'usage**

Dans le cas d'un agrandissement, les normes relatives au nombre minimal de cases de stationnement requis ne s'appliquent qu'au seul agrandissement. Les travaux d'agrandissement ne doivent cependant pas avoir pour effet de diminuer le nombre existant de cases de stationnement.

Dans le cas d'un changement d'usage les normes applicables au nombre minimal de cases de stationnement requises pour l'usage projeté doivent être respectées pour que le changement d'usage soit autorisé.

### **14.2.3 Caractère obligatoire continu**

Les exigences de stationnement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage desservi demeure en existence et requiert des espaces de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement.

Il est donc prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent règlement.

### **14.2.4 Exception**

Les exigences du présent chapitre ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente ou la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales tel vendeur d'automobiles, location d'autos, compagnies de transport de personnes et de biens. Ces usages sont considérés comme entreposage extérieur.

## **14.3 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT**

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est déterminé en fonction des usages. Les spécifications quant au nombre de cases de stationnement sont les suivantes et réfèrent à la classification des usages.

Lorsque le nombre minimal de cases de stationnement est établi en fonction de mètre carré de plancher, c'est la superficie de plancher qui doit être utilisée.

Dans le cas d'un bâtiment ou d'un terrain comportant plus d'un usage, le nombre minimal de cases de stationnement doit être égal au total de cases requises pour chacun des usages comme s'ils étaient considérés séparément.

Pour être considérée comme case de stationnement, cette dernière doit être accessible sans avoir à déplacer un véhicule. Néanmoins, dans le cas des habitations unifamiliales, l'aménagement de cases de stationnement placées l'une à l'arrière de l'autre est autorisé et compte pour deux cases.

### **14.3.1 Usages résidentiels**

- Habitation unifamiliale ou bifamiliale, maison mobile ou modulaire: 1 case par logement.
- Habitations de trois logements et plus : 1,5 case par logement.
- Habitations communautaires et résidences pour personnes âgées: 0,5 case par chambre.

### **14.3.2 Usages commerciaux**

- Salles de spectacles, théâtres, salles de danse, bars, bars salons, discothèques, établissements de restauration, tables champêtres, cabanes à sucre : 1 case par 4 places assises dans le cas de sièges fixes. Dans les autres cas, 1 case par 4 personnes selon les règles de la Régie des alcools, des courses et des jeux (calcul de la capacité selon le ratio d'occupation).
- Salles de réception et salles de réunion : 1 case par 4 personnes selon les règles de la Régie des alcools, des courses et des jeux (calcul de la capacité selon le ratio d'occupation).
- Établissements d'hébergement : 1 case par chambre.
- Autres usages commerciaux : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher.

### **14.3.3 Usages industriels**

- 1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher.

### **14.3.4 Usages publics**

- Usages destinés au culte : 1 case par 4 places assises.

- Autres usages publics : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher.

#### **14.3.5 Usages agricoles**

- Tables champêtres, cabanes à sucre, restauration à la ferme : 1 case par 4 places assises.

### **14.4 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT**

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.

Toutefois, dans le cas des usages commerciaux et publics, les cases de stationnement peuvent être situées sur un lot localisé à moins de 100 mètres de l'usage desservi à condition que le lot appartienne au propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'usage desservi ou que l'espace requis pour le stationnement fasse l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement. Le lot doit être situé dans une zone commerciale, industrielle ou publique.

#### **14.4.1 Aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel**

Pour les usages résidentiels, le stationnement est permis dans toutes les cours.

Règle générale, l'aire de stationnement ne doit pas empiéter dans l'espace situé vis-à-vis la façade de l'habitation (espace délimité par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, entre la ligne de rue et la façade dudit bâtiment).

Cependant, dans le cas des habitations unifamiliales (isolées ou jumelées) ainsi que des maisons mobiles ou modulaires, il est permis un empiétement du stationnement vis-à-vis la façade à condition que cet empiétement ne représente pas plus de 25 % de la longueur de la façade, en excluant du calcul le garage ou l'abri d'auto.

#### **14.4.2 Aire de stationnement accessoire à un usage commercial, industriel ou public**

Pour les usages commerciaux, industriels et publics, les cases de stationnement sont permises dans toutes les cours.

## **14.5 AMÉAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT**

### **14.5.1 Distances**

#### 14.5.1.1 Usage résidentiel

Dans le cas d'un usage résidentiel, toute case de stationnement et toute aire de stationnement comportant moins de cinq cases doit respecter une distance minimale de 0,6 mètre d'une ligne de propriété privée et 1,5 mètre de l'emprise de la voie de circulation. Néanmoins, dans le cas d'une habitation jumelée, la distance par rapport à la ligne mitoyenne de propriété ne s'applique pas.

Une aire de stationnement comportant cinq cases et plus doit respecter une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de propriété privée et 1,5 mètre de l'emprise de la voie de circulation. Cependant, dans le cas d'une habitation multifamiliale, la distance minimale de 1 mètre d'une ligne de propriété privée n'est pas obligatoire lorsque l'aire de stationnement est séparée de la propriété voisine par une haie ou une clôture.

#### 14.5.1.2 Usage commercial, public ou industriel

Une aire de stationnement accessoire à un usage commercial, public ou industriel doit respecter une distance minimale de 1 mètre par rapport à une ligne latérale ou arrière de propriété et une distance minimale de 2 mètres par rapport à l'emprise de la voie de circulation. Lorsque l'espace le permet, cette bande libre de 2 mètres doit être gazonnée sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès.

### **14.5.2 Recouvrement**

Toutes les surfaces de stationnement et allées d'accès doivent être recouvertes d'asphalte, de gravier ou de matériaux de maçonnerie ou granulaire, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

### **14.5.3 Éclairage**

L'éclairage d'un terrain de stationnement ne devra en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, gêner le voisinage.

#### 14.5.4 Aire de stationnement adjacente à un terrain résidentiel

Lorsqu'une aire de stationnement, comportant cinq cases ou plus, est adjacente à un terrain occupé par une habitation unifamiliale, celle-ci doit être séparée de ce terrain par une clôture opaque ou une haie dense de façon à former un écran visuel. La clôture ou la haie doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre ou 1 mètre s'il s'agit de la hauteur maximale permise par le règlement selon les dispositions de l'article 15.3.5.

#### 14.5.5 Manoeuvre

Lorsque l'espace le permet, toute aire de stationnement accessoire à un usage commercial, public ou industriel doit être aménagée de façon à ce que toutes les manoeuvres de stationnement se fassent à l'extérieur de la voie publique de circulation. On doit pouvoir accéder et quitter l'aire de stationnement en marche avant.

### 14.6 ALLÉES DE CIRCULATION ET CASES DE STATIONNEMENT

#### 14.6.1 Dimensions minimales

Les dimensions minimales des allées de circulation et des cases de stationnement doivent être conformes aux données du tableau ci-dessous :

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée entre les cases	Largeur minimale de la case	Longueur minimale de la case
0° (parallèle)	5 m (sens unique) 7 m (double sens)	2,5 m	6,5 m
45° (diagonale)	5 m (sens unique)	2,5 m	5,5 m
60° (diagonale)	5,5 m (sens unique)	2,5 m	5,5 m
90° (perpendiculaire)	7 m (double sens)	2,5 m	5,5 m

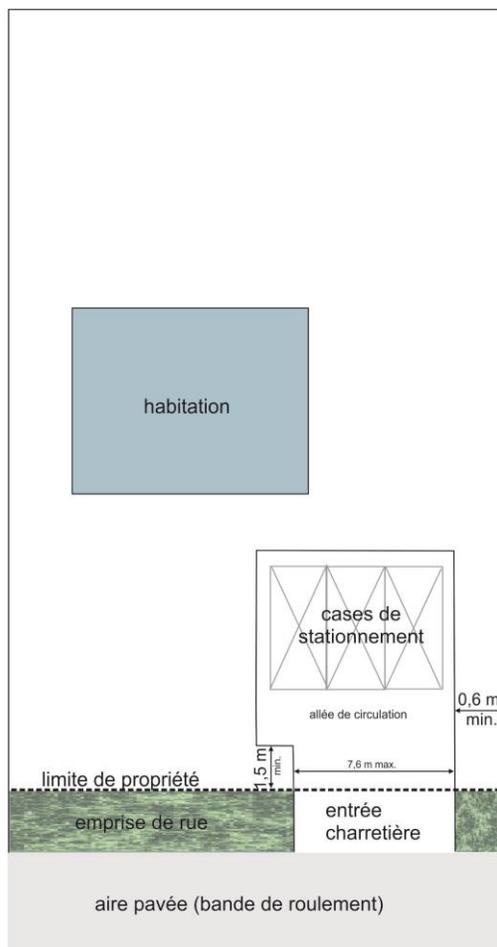
Seules les allées de circulation à sens unique sont autorisées dans les aires de stationnement dont les cases sont aménagées en diagonale (angle de 45° ou 60°).

### 14.6.2 Distances

Dans le cas d'un usage résidentiel, une allée d'accès qui dessert une aire de stationnement de moins de cinq cases doit respecter une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de propriété privée. Cette distance est portée à 1 mètre dans le cas où l'allée d'accès dessert une aire de stationnement de cinq cases et plus.

Dans le cas d'un usage commercial, public ou industriel, une allée d'accès doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété privée.

Toute allée d'accès, qui n'est pas située dans le prolongement direct de l'entrée charretière, doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de l'emprise de la voie de circulation.



## **14.7 ACCÈS ET ENTRÉES CHARRETIÈRES**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation.

Dans ces zones, on doit accéder au terrain et à l'aire de stationnement par des accès clairement identifiés, conformes aux dispositions suivantes.

### **14.7.1 Nombre d'accès**

Un maximum de deux accès par terrain est autorisé.

Cependant, pour un usage commercial, industriel ou public, il est permis d'aménager plus de deux accès lorsque le terrain a une largeur minimale de 60 mètres en bordure de la voie de circulation.

### **14.7.2 Largeur des accès et des entrées charretières**

Pour tous les usages, un accès qui sert à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules, doit avoir une largeur minimale de 5 mètres. La largeur minimale d'un accès servant comme entrée seulement ou comme sortie seulement est de 3 mètres.

Dans le cas d'un usage résidentiel, la largeur maximale d'un accès est de 7,6 mètres.

Dans le cas d'un usage autre que résidentiel, la largeur maximale d'une allée d'accès et de l'entrée charretière la desservant, est de 12 mètres. La largeur maximale d'une allée d'accès et de l'entrée charretière la desservant peut être portée à 15 mètres si celle-ci donne accès aux quais de chargement et de déchargement.

Dans tous les cas, la largeur maximale de l'allée d'accès (allée qui relie l'entrée charretière à l'aire de stationnement) doit correspondre à la largeur de l'entrée charretière. Cette largeur doit être maintenue sur toute la partie du terrain comprise dans l'emprise de la voie de circulation ainsi que sur une distance minimale de 1,5 mètre sur le terrain privé.

### **14.7.3 Distance entre deux accès**

Pour les usages résidentiels, la distance minimale entre deux allées d'accès et entrées charretières est de 5 mètres.

Pour les usages commerciaux, industriels et publics, la distance minimale entre deux allées d'accès et entrées charretières est de 10 mètres.

#### **14.7.4 Distance d'une intersection**

Dans le cas d'un terrain situé à une intersection, aucun accès ne peut être situé à moins de 7,5 mètres de l'intersection de deux lignes de rue.

### **14.8 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Tout bâtiment commercial ou industriel doit être doté d'aires de chargement et de déchargement en nombre et en superficie suffisants pour ses besoins de façon à éviter à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire dans la rue.

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être aménagés de manière à ce que les véhicules puissent entrer et sortir en marche avant de façon à ce que toutes les manoeuvres puissent se faire sans empiéter sur l'emprise de la rue.

Toutefois, dans le cas d'un bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque l'espace disponible ne permet de respecter les exigences du paragraphe précédent, les aires de chargement et de déchargement doivent être aménagés de manière à ce que les véhicules, une fois stationnés au quai de chargement ou de déchargement, ne causent aucun empiètement dans la rue.

De plus, il est strictement interdit d'utiliser la voie publique de circulation pour le chargement ou le déchargement des véhicules.

Les aires de chargement et de déchargement sont autorisées dans toutes les cours. Les véhicules, une fois stationnés au quai de chargement ou de déchargement, ne doivent causer aucun empiètement dans la rue.

**14.9 STATIONNEMENT D'UN VEHICULE DE PLUS DE 3 500 KG SUR UN TERRAIN RESIDENTIEL**

- a) Dans toutes les zones, sur un terrain utilisé à des fins résidentielles, il est permis de stationner un camion ou un tracteur de vanne d'un poids de plus de 3 500 kg en respectant les conditions suivantes :
- Le stationnement est permis dans les cours latérale et arrière à au moins un mètre de la ligne de propriété;
  - Le stationnement est permis dans la cour avant ainsi que dans les cours latérale et arrière donnant sur une rue sans être situé dans la marge avant minimale prévue pour la zone concernée dans la grille des usages principaux et des normes;
  - Un seul véhicule de plus de 3 500 kg n'est permis par terrain ;
  - Le véhicule stationné doit être utilisé par un occupant de la maison et doit constituer son travail régulier;
- b) Seul le stationnement est régi par cet article; aucun entreposage d'un véhicule de plus de 3 500 kg n'est permis. De plus, les boîtes de vanne ou tous autres véhicules lourds ne sont pas permis.